

POLITIQUE

POLITIQUE CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS

RESPONSABILITÉ	
Conseil d'administration	✓
Direction générale	✓
Service des communications	
Service du développement professionnel	
Service des relations du travail	

Adoptée le
2022-06-10
Résolution numéro
CA2022-06-10
Entrée en vigueur le
2022-06-10





POLITIQUE

CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS POUR FRAIS

1. Objet

La présente politique a pour objet de préciser les modalités de remboursement pour les frais.

2. Rapport de dépenses

Toute réclamation doit être produite sur le formulaire « Rapport de dépenses ». Elle doit indiquer, par nature de dépenses, le coût de celles-ci, et ce, pour chacune des activités. Toute réclamation, avant d'être payée par l'Association, doit être autorisée.

3. Hébergement et stationnement

Dans le cas des instances et des sessions de perfectionnement, le remboursement maximum sera celui du coût de la chambre et du stationnement négociés par l'Association. Dans le cas d'un coucher chez des amis, un montant de 25 \$ est alloué.

Les frais d'hébergement seront remboursés pourvu que soient présentées les pièces justificatives et que la distance parcourue soit d'un minimum de 100 km aller pour assister à l'événement.

4. Repas

4.1. Les dépenses de repas sont remboursées selon le barème suivant (tableau 1) :

Tableau 1

Déjeuner :	20 \$
Dîner :	30 \$
Souper :	40 \$

Les pièces justificatives sont nécessaires pour chaque repas.

Le remboursement des boissons alcoolisées n'est pas autorisé.

4.2. Les factures collectives pour repas sont honorées à la condition que celles-ci ne soient pas supérieures à la somme que représenteraient les factures individuelles et que ces factures soient accompagnées d'une liste complète des participants.



POLITIQUE CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS POUR FRAIS

4.3. Exceptionnellement, la direction générale est habilitée à rembourser, pour les frais de repas et d'hébergement, un montant plus élevé à la personne dûment mandatée lorsque la personne agit au nom de l'AQCS.

5. Déplacements

5.1. Pour l'utilisation d'une automobile, les frais de déplacement sont remboursés en fonction de la grille d'allocation (tableau 2) ci-après et ajustés trimestriellement (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre) selon l'évolution du coût de l'essence, établi sur le prix moyen déterminé par la Régie de l'énergie du Québec. De plus, une allocation de 0,10 \$ le kilomètre sera accordée à chaque passager et une prime de 0,05 \$ par passager au propriétaire du véhicule par passager. Le nom des passagers doit être précisé.

Tableau 2

Grille d'allocation — Taux par kilomètre	
Prix de l'essence / litre	Allocation / km
85 ¢ – 94,9 ¢	0,47 \$
95 ¢ – 104,9 ¢	0,48 \$
105 ¢ – 114,9 ¢	0,49 \$
115 ¢ – 124,9 ¢	0,50 \$
125 ¢ – 134,9 ¢	0,51 \$
135 ¢ – 144,9 ¢	0,52 \$
145 ¢ – 154,9 ¢	0,53 \$
155 ¢ – 164,9 ¢	0,54 \$
165 ¢ – 174,9 ¢	0,55 \$
175 ¢ – 184,9 ¢	0,56 \$
185 ¢ – 194,9 ¢	0,57 \$
195 ¢ – 204,9 ¢	0,58 \$
205 ¢ – 214,9 ¢	0,59 \$
215 ¢ – 224,9 ¢	0,60 \$

POLITIQUE

CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS POUR FRAIS

5.2. Les frais suivants seront remboursés sur présentation des pièces justificatives :

- les frais de déplacement par transport en commun;
- pour de courtes distances, les frais de taxi;
- les frais de stationnement (sauf en cas d'exception – article 3).

5.3. Nonobstant ce qui précède, la réclamation pour frais de déplacement par avion au Québec ou hors du Québec doit correspondre au coût du transport par avion, classe économique, plus les coûts de déplacement du domicile à l'aéroport et de l'aéroport au lieu de réunion.

5.4. Lorsque possible, l'Association demande aux membres et à son personnel d'utiliser le moyen de déplacement le plus économique, qu'il s'agisse de transport collectif, d'un véhicule loué ou d'un véhicule personnel.

5.5. Dans le cas d'une urgence, la direction générale de l'Association peut exceptionnellement autoriser un voyage par avion qui ne répond pas aux critères énumérés à l'article 5.3.

6. Assemblée générale

Il n'y a pas de remboursement des frais pour la participation à l'assemblée générale.

7. Délai de transmission des demandes de remboursement

Toutes les demandes de remboursement pour frais doivent obligatoirement parvenir au siège social dans les **60 jours** suivant la réalisation de l'activité y donnant droit.

En fin d'année financière (30 juin), les demandes de remboursement pour frais doivent parvenir à comptabilite@aqcsc.ca au plus tard le premier vendredi de juillet.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 10 juin 2022.